

Grenoble le 22 septembre 2023

Affaire suivie par :

Cyril Hélay Girard  
Isabelle Rongeat

Tél. : 04 72 80 60 69  
Mél : ce.ipr-ien@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

Les inspecteurs d'académie,  
Inspecteurs pédagogiques régionaux  
Education Physique et Sportive

à

Mesdames et Messieurs les référents examens en EPS

S/C

Mesdames et Messieurs les cheffes et chefs  
d'établissement  
des lycées professionnels publics et privés  
de l'académie de Grenoble  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs  
des CFA et des MFR

**Objet : Organisation des épreuves d'EPS aux examens de la voie professionnelle (Baccalauréat et CAP), session 2024**

Nous attirons votre attention sur les textes de référence :

- **BAC professionnel :**
  - Arrêté du 17-6-2020 portant sur les Unités générales du baccalauréat professionnel et l'**annexe X** définissant l'épreuve d'EPS au baccalauréat professionnel
  - Circulaire du 29-12-2020 parue au BO n°4 du 28 janvier 2021
- **CAP :**
  - Arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général
  - Circulaire du 17-7-2020 paru au BO n°31 du 30 juillet 2020 paru au BO n°30 du 23 juillet 2020

Vous trouverez ci-dessous les principales modalités d'organisation des épreuves d'EPS aux examens pour la session 2024 dont les mises en œuvre (gestions des certificats médicaux, inaptitudes, SHN...) sont détaillées dans le livret examens 2024 consultable sur le site EPS de l'académie :

<https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr/node/181>

Nous vous remercions de transmettre ces informations aux enseignants d'EPS de votre établissement et de veiller à leur mise en œuvre au cours de cette année scolaire.

## **I. Préambule**

A compter de la session de 2024, l'application de gestion des notes EPSNETest abandonnée au profit d'un module « examens EPS » intégré à l'application nationale de gestion des examens et des concours CYCLADES. Son accès se fera via le portail **IMAG'IN**.

Les modalités de connexions, de saisies de protocoles et des notes etc. feront l'objet d'un courrier spécifique des IA-IPR EPS **dès réception du guide d'utilisation transmis par les gestionnaires de l'application**. Des permanences (téléphoniques et en visioconférences) seront également mises en place pour vous accompagner.

Un calendrier prévisionnel de saisie des protocoles a néanmoins été fixé (voir le livret examen). Il sera susceptible d'être modifié en fonction de l'avancée de l'installation de l'application.

## **II. Pour le bac professionnel et le Brevet des Métiers d'Art :**

## 1. L'épreuve d'EPS de l'enseignement commun en CCF

**Le contrôle en cours de formation** repose sur des situations d'évaluation qui ont lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Les dates d'évaluation du CCF sont définies par les établissements scolaires ou les centres de formation d'apprentis habilités à délivrer le CCF. Ce contrôle est distinct des évaluations formatives organisées par les enseignants ou formateurs pendant l'année scolaire.

Le contrôle en cours de formation du candidat permet de l'évaluer sur trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA) qui relèvent de trois champs d'apprentissage sur les cinq prévus. Toute situation d'évaluation, individuelle ou collective, donne lieu de façon privilégiée à une notation individuelle. L'enseignement en EPS est assuré par le même enseignant sur l'année scolaire.

Pour chacune des activités physiques, sportives et artistiques, une note de 0 à 20 points est proposée. La note finale correspond à la moyenne des trois notes obtenues dans les trois APSA.

Un protocole annuel d'évaluation, composante obligatoire du projet pédagogique, définit les activités retenues pour le contrôle en cours de formation et la déclinaison du référentiel national pour chacune d'entre elles sous la forme d'une fiche certificative d'APSA (FCA) élaborée par l'établissement.

Les modalités d'organisation du CCF et le calendrier prévisionnel des épreuves ainsi que le protocole d'évaluation sont obligatoirement portés à la connaissance des élèves, des apprentis et des familles. Le protocole doit être clair et explicite pour ceux-ci. Nous recommandons fortement la distribution de convocations officielles et l'émargement des candidats.

Les protocoles seront saisis dans chaque établissement dans **CYCLADES**.

**NB : les APSA supports à la certification devront s'appuyer sur les FCA validées par la CAHPN.** A ce titre, chaque référent examens doit prendre contact rapidement avec le chargé de mission examens afin de faire un point précis sur l'état des FCA validées.

Nous vous demandons **de ne prévoir aucune date d'épreuves les 8 et 9 avril 2024**, ces dates étant réservées pour l'organisation des épreuves obligatoires ponctuelles (EOP).

**La note finale d'EPS** résulte de la moyenne des trois épreuves. **Cette note ne sera définitive qu'après harmonisation** par la commission académique. La **confidentialité** des notes proposées à la commission académique, présidée par madame la rectrice, est une nécessité absolue. Les candidats doivent connaître l'existence d'une phase d'harmonisation des notes d'EPS aux examens. Nous rappelons que ces notes certificatives ne correspondent pas nécessairement à celles portées sur le bulletin trimestriel des élèves, qui prennent en compte d'autres éléments relatifs aux compétences développées en EPS.

## 2. Les modalités de contrôle adapté :

**Un contrôle adapté** peut être proposé dans le cadre d'évaluations en CCF ou ponctuelles, selon des dispositions proposées par l'établissement ou arrêtées par la rectrice dans le cadre de l'examen ponctuel terminal. Il s'adresse aux publics qui présentent des besoins éducatifs particuliers : les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle (de manière permanente ou temporaire) et les sportifs de haut niveau.

### a) Les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au vu de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont son annexe disponible au BOEN n° 15 du 14 avril 1999) donnent lieu à une dispense d'épreuve. Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, l'établissement peut proposer un contrôle en cours de formation avec une, deux ou trois activités adaptées en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les propositions d'adaptation (adaptation de tout ou partie de l'ensemble certificatif) sont soumises à l'approbation de la rectrice.

**Les FCA des épreuves adaptées** doivent subir la vérification de leur conformité par **les membres de la CAPHN** comme tout autre FCA.

Si aucune épreuve adaptée n'est possible dans l'établissement, des épreuves adaptées en examen ponctuel terminal sont possibles (telle que définie par la rectrice de l'académie). Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser au chargé de mission examens. [Nicolas-Gilles.Minazzi@ac-grenoble.fr](mailto:Nicolas-Gilles.Minazzi@ac-grenoble.fr)

## b) Les inaptitudes temporaires attestées par l'autorité médicale scolaire en cours d'année

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour différer la date de l'évaluation, réduire le nombre d'épreuves de l'ensemble certificatif, de ne pas formuler de proposition de note s'il considère que les éléments d'appréciation sont trop réduits.

**Pour la gestion des certificats médicaux, vous veillerez à respecter la procédure indiquée en page 15 du livret examens 2024.**

Des épreuves différées (rattrapages) **sont prévues pour les candidats qui auront attesté de blessures ou de problèmes de santé temporaires**, et pour les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques. Les épreuves à la fin de chaque cycle d'enseignement et les épreuves différées doivent être organisées avec la plus grande rigueur. Nous recommandons fortement la distribution de convocations officielles et l'émargement des candidats.

## c) Les sportifs de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par la rectrice d'académie, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du Code du sport peuvent bénéficier des modalités adaptées.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée professionnel jusqu'à l'année de la session de l'examen à laquelle il se présente.

**Pour les demandes d'aménagement pour les SHN, vous veillerez à respecter la procédure indiquée en page 17 du livret examens 2024.**

### III. Pour le CAP :

#### 1. L'épreuve d'EPS de l'enseignement commun en CCF

Le contrôle en cours de formation repose sur des situations d'évaluation qui ont lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Ce contrôle est distinct des évaluations formatives organisées par les enseignants ou formateur pendant l'année scolaire.

Le contrôle en cours de formation du candidat permet de l'évaluer sur deux activités physiques, sportives et artistiques (APSA) qui relèvent de deux champs d'apprentissage sur les cinq prévus.

Toute situation d'évaluation, individuelle ou collective, donne lieu à une notation individuelle.

Pour chaque ensemble certificatif, la totalité des enseignements est assurée par **le même enseignant**. Les ensembles certificatifs proposés aux élèves doivent tenir compte de leurs besoins, de leurs acquis et de leur cursus de formation EPS au lycée. Les ensembles certificatifs sont offerts pour favoriser la meilleure réussite des candidats.

Un protocole annuel d'évaluation, composante obligatoire du projet pédagogique définit les activités retenues pour le contrôle en cours de formation et la déclinaison du référentiel national pour chacune d'entre elles sous la forme d'une FCA élaborée par l'établissement.

Les modalités d'organisation du CCF et le calendrier prévisionnel des épreuves ainsi que le protocole d'évaluation sont obligatoirement portés à la connaissance des élèves, des apprentis et des familles. Le protocole doit être clair et explicite pour ceux-ci. Nous recommandons fortement la distribution de convocations officielles et l'émargement des candidats.

Les protocoles seront saisis dans chaque établissement dans **CYCLADES**.

**NB : les APSA supports à la certification devront s'appuyer sur les FCA validées par la CAHPN**. A ce titre, chaque référent examens doit prendre contact rapidement avec le chargé de mission examens afin de faire un point précis sur l'état des FCA validées.

Nous vous demandons **de ne prévoir aucune date d'épreuves les 8 et 9 avril 2024**, ces dates étant réservées pour l'organisation des épreuves obligatoires ponctuelles (EOP).

**La note finale d'EPS** résulte de la moyenne des deux épreuves. **Cette note ne sera définitive qu'après harmonisation** par la commission académique. La **confidentialité** des notes proposées à la commission académique, présidée par monsieur la rectrice, est une nécessité absolue. Les candidats doivent connaître l'existence d'une phase d'harmonisation des notes d'EPS aux examens. Nous rappelons que ces notes certificatives

ne correspondent pas nécessairement à celles portées sur le bulletin trimestriel des élèves, qui prennent en compte d'autres éléments relatifs aux compétences développées en EPS.

## 2. Les modalités de contrôle adapté :

Des modalités de contrôle adapté sont proposées aux élèves à besoins éducatifs particuliers : handicap, aptitude partielle permanente ou temporaire, sportifs de haut niveau. Ces modalités spécifiques doivent faire l'objet d'une information systématique et complète aux élèves en début d'année scolaire voire lors de chaque début de cycle.

### a) Les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle permanente attestée par l'autorité médicale scolaire en début d'année scolaire

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au vu de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont son annexe disponible au BOEN n° 15 du 14 avril 1999) donnent lieu à une dispense d'épreuve. Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée évaluation différée, certification sur une seule activité pour des cas très particuliers.

Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les propositions d'adaptation (tout ou partie de l'ensemble certificatif) sont soumises à l'approbation de la rectrice.

**Les FCA des épreuves adaptées** doivent subir la vérification de leur conformité par **les membres de la CAHPN** comme toute autre FCA.

Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par la rectrice de l'académie) peut être proposée. Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser au chargé de mission examens.

[Nicolas-Gilles.Minazzi@ac-grenoble.fr](mailto:Nicolas-Gilles.Minazzi@ac-grenoble.fr)

### b) Les inaptitudes temporaires attestées par l'autorité médicale scolaire en cours d'année

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour proposer de différer l'évaluation, une certification sur une seule, de ne pas formuler de proposition de note s'il considère que les éléments d'appréciation sont trop réduits.

**Pour la gestion des certificats médicaux, vous veillerez à respecter la procédure indiquée en page 15 du livret examens 2024**

Des épreuves différées (rattrapages) **sont prévues pour les candidats qui auront attesté de blessures ou de problèmes de santé temporaires**, et pour les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques. Les épreuves à la fin de chaque cycle d'enseignement et les épreuves différées doivent être organisées avec la plus grande rigueur. Nous recommandons fortement la distribution de convocations officielles et l'émargement des candidats.

### c) Les sportifs de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction ministérielle N : DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par la rectrice d'académie, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées. La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée professionnel jusqu'à l'année de la session de l'examen à laquelle il se présente.

**Pour les demandes d'aménagement pour les SHN, vous veillerez à respecter la procédure indiquée en page 17 du livret examens 2024.**

Nous vous remercions de transmettre ces informations aux enseignants d'EPS de votre établissement et de veiller à leur mise en œuvre au cours de cette année scolaire.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cyril Hélay Girard  
Isabelle Rongéot  
IA-IPR EPS